



Consultation publique sur la « neutralité du Net »

Du 9 avril au 17 mai 2010

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA NEUTRALITÉ DU NET

Modalités pratiques de consultation publique

La présente consultation publique a pour objet de recueillir les points de vue et avis sur la neutralité du Net. Elle est ouverte jusqu'au **17 mai 2010 à 14 h**. L'avis des acteurs du secteur est sollicité sur l'ensemble du présent document.

Les réponses doivent être transmises à la Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services, de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : debat.neutralite@finances.gouv.fr.

A défaut, les réponses peuvent être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Réponse à la consultation publique sur la « neutralité du Net »
Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services
STIC/SDRU
Le Bervil
12 rue Villiot
75012 Cedex 12

Le secrétariat d'Etat chargé de la Prospective et du Développement de l'économie numérique, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires.

Le présent document est téléchargeable sur le site www.telecom.gouv.fr/debat.neutralite.

I – Les différentes dimensions du débat

L'expression « neutralité du Net » est souvent utilisée pour désigner les principes fondateurs qui ont permis le développement des innovations technologiques, sociales et économiques de l'Internet, c'est-à-dire la capacité des utilisateurs à :

- mettre en ligne et accéder aux informations et contenus de leur choix ;
- utiliser et développer des services ou des applications de leur choix ;
- connecter au réseau les équipements de leur choix ;
- bénéficier de la concurrence.

La neutralité du Net renvoie à un principe de non discrimination du trafic transporté sur Internet, autrement dit, à l'idée que, d'un point de vue technique, toutes les données sont transportées et traitées de manière indifférenciée, de leur point d'origine jusqu'à leur destination finale. Ainsi iraient à l'encontre de la neutralité du Net les pratiques de blocage de la transmission de données, de dégradation ou de ralentissement du trafic, en fonction de la nature, de l'origine ou de la destination de ce trafic.

Ce principe est considéré comme un des facteurs essentiels ayant permis le succès économique et social de l'Internet fixe, car propice à l'innovation et au développement des interactions sociales. En effet, il a permis aux utilisateurs où qu'ils se trouvent de développer des applications, des services ou des contenus sans qu'il leur soit nécessaire de demander des autorisations préalables. Cette capacité donnée à de nouveaux acteurs de tester leurs innovations sur le réseau sans « effet de seuil » économique ou réglementaire a permis le développement de nouveaux types d'activités dans l'ensemble des secteurs. Toutefois, les bénéfices liés à la neutralité du Net doivent être mis en regard d'autres considérations sociétales, économiques, juridiques ou techniques. Les points d'équilibre correspondants sont autant de sujets de débats.

Plusieurs dimensions du débat sur la neutralité du net peuvent ainsi être distinguées :

1) Neutralité et préservation de l'ordre public :

Cette dimension renvoie au nécessaire équilibre entre des principes comme la liberté d'expression et de communication, la protection de la vie privée et les impératifs liés à la préservation de l'ordre public. L'Internet doit demeurer un espace à l'abri des risques d'influences, d'informations biaisées, voire de « censure » de la part des Etats ou de certains groupes d'intérêt, il doit permettre aux usagers d'accéder (mais aussi de créer) les informations, ou les applications de leur choix.

De l'autre, il doit rester préservé des agissements illicites (contrefaçon, piratage des œuvres protégées par le droit d'auteur, diffusion de contenus pédopornographiques, etc.), ce qui peut supposer des dispositifs de filtrage ou de blocage de certains contenus. Les architectures de ces dispositifs devront être mises en œuvre en évaluant leur impact sur le fonctionnement général de l'Internet.

Qu'il s'agisse des contenus ou des applications, la neutralité du Net ne s'oppose pas à l'application de la Loi sur Internet. En revanche, elle soulève des questions sur la nature des dispositifs mis en œuvre pour lutter contre les comportements illicites sur Internet, et leur

impact sur la capacité à mettre en œuvre de nouveaux services ou applications ainsi que sur la diffusion des contenus sur le réseau.

2) Neutralité et gestion « intelligente » du trafic :

A mesure que se développent des applications ou des services critiques pour les citoyens, les entreprises ou les administrations (services d'entreprises, téléchirurgie, services de sécurité par exemple, appels d'urgence et de secours) les exigences de stabilité ou de continuité des services deviennent plus importantes. Les exigences de sécurité (lutte contre le spam, contre les virus...) et les risques de congestion de réseau peuvent aussi amener les opérateurs à traiter de manière différenciée les flux transmis. La réglementation admet ainsi la possibilité de mise en place de mesures particulières de gestion technique du trafic en vue de l'optimiser ou de remédier aux risques de saturation ou d'atteinte au réseau.

Ces sujets prennent une dimension particulière pour l'Internet mobile lorsque des usages fortement consommateurs de bande passante se heurtent à la rareté des fréquences. Cela se révèle particulièrement d'actualité, au moment où l'Internet mobile connaît une montée en puissance considérable. Face à cette croissance, des mesures doivent être adoptées pour éviter une saturation qui aboutirait à l'impossibilité d'utiliser le réseau à certaines heures ou dans certains lieux.

3) Neutralité et modèles économiques favorables au développement de l'Internet :

Cette dimension renvoie au problème des modèles économiques du financement des infrastructures de l'Internet. L'augmentation de la consommation des services en ligne génère un accroissement de la demande en bande passante des internautes. Pour répondre à cette demande et maintenir un certain niveau de qualité de service, des investissements importants doivent être consentis pour mettre l'infrastructure technique à niveau. Il s'agit notamment de développer les capacités de transport et de routage et de pousser le très haut débit jusqu'à l'abonné. Cette problématique du financement des infrastructures suscite des tensions entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (éditeurs de contenus, fournisseurs de capacité de transport ou de routage, fournisseurs d'accès Internet, consommateurs...). Elle peut amener les opérateurs à traiter de manière différenciée les flux qu'ils transportent, soulevant ainsi de nombreuses questions sur l'impact que pourraient avoir ces mesures sur la neutralité du Net.

Dans ce domaine, le débat sur la neutralité recouvre en particulier trois sujets :

a. Les accords d'acheminement de trafic entre opérateurs de réseaux et éditeurs de services Internet

Les accords d'interconnexion entre opérateurs fonctionnent aujourd'hui largement selon des modes d'échanges et de compensation des trafics. Il est considéré qu'entre réseaux de taille équivalente, les coûts supportés par chaque réseau pour transporter le trafic du partenaire se compensent. L'économie des « accords dits de *peering* » repose ainsi sur des échanges de trafic, sans donner lieu à rétribution financière directe. Cette conception tend aujourd'hui à être remise en question.

L'appropriation massive des usages de l'Internet, le succès remarquable acquis par certains services auprès du public, la concentration d'audience auprès de quelques groupes ont tendance à refaçonner la cartographie des flux, et à créer une concentration du trafic sur un nombre limité de plateformes.

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA NEUTRALITÉ DU NET

Cela implique une remise en question des accords d'interconnexion entre opérateurs mais aussi une remise en question des accords nécessaires aux fournisseurs de services ou leurs représentants pour leur connectivité. Face à ce constat en effet, certains estiment que dès lors que certains services ou applications consomment des ressources « réseau » nettement plus importantes que les autres, les accords traditionnels d'échanges par compensation ne peuvent plus prévaloir et qu'il convient de trouver des modèles économiques alternatifs. L'investissement et l'innovation continus dans les capacités des réseaux ainsi que les nouveaux investissements à venir sur le réseau fibre renforcent ce besoin.

D'autres raisonnements soulignent dans le même temps la nécessité de préserver les conditions d'un accès ouvert, neutre et non-discriminatoire à Internet en particulier pour éviter de figer les positions dominantes de certains acteurs.

b. Les possibilités d'accords d'exclusivité sur certains services et le risque d'un cloisonnement vertical des marchés

Au cours de l'année 2009, plusieurs affaires concernant des accords d'exclusivité conclus par certains opérateurs sur le marché français ont interpellé les pouvoirs publics et le juge. Un accord d'exclusivité n'est pas *a priori* prohibé; il peut d'ailleurs être nécessaire à la protection des intérêts d'une entreprise et de ses investissements. En l'occurrence, il s'agissait d'accords d'exclusivité conclus par certains opérateurs de réseaux et relatifs à la commercialisation de certains programmes de divertissement. Ceux-ci ont notamment fait l'objet de critiques portant sur l'effet de « capture » de marché : en s'appropriant l'exclusivité de certains contenus, un opérateur de réseau serait à même d'exercer un levier très puissant et durable pour favoriser sa part du marché des accès Internet. Ce type d'accords pourrait également induire un risque de fragmentation de l'Internet et d'un basculement vers un modèle associant opérateur et fournisseurs de contenus sur la base d'accords d'exclusivité. Des formes d'intégrations verticales complètes pourraient en outre aller jusqu'à inclure l'accès aux réseaux, les services exclusifs et les terminaux dédiés (mobiles ou fixes).

c. Les possibilités pour les opérateurs de réseau de différencier la tarification des utilisateurs finals en fonction de leur utilisation de l'Internet

Les services d'accès à l'Internet se sont massivement déployés sur le marché français grâce à des offres attractives et compétitives. Ainsi, la France a pu bénéficier grâce à la mise en œuvre du dégroupage de la boucle locale d'offres grand public permettant un accès « illimité » pour une somme forfaitaire. Aujourd'hui, face à la large variété des usages de l'Internet, à la diversité des demandes et des profils de consommation, les acteurs sont conduits à explorer de nouvelles approches commerciales. Ces approches pourraient notamment permettre l'apparition d'offres davantage différenciées en fonction des besoins et des pratiques des utilisateurs, qui iraient du « haut de gamme » (garantie de performance et de débit) à des prestations de base (débit minimum garanti). Ces variations de tarifications pourraient inclure des modulations de différentes natures (tarification selon les créneaux horaires ou selon le niveau d'usages, voire tarification au volume...). Ces approches qui peuvent revenir à discriminer le trafic en fonction de l'utilisateur final soulèvent des questions sur la neutralité du Net. Elles pourraient aussi induire un défaut de lisibilité et de transparence des offres pour les utilisateurs.

En toile de fond, ce débat rejoint une préoccupation relative à la fracture numérique sur le fait que certains abonnés payant un tarif comparable ne disposent pas d'un accès Internet avec le

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA NEUTRALITÉ DU NET

même niveau de continuité et de qualité du débit. La loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique prévoit à cet égard en son article 31 : « Avant le 30 juin 2010, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité de mettre en place une tarification de l'accès à Internet en fonction du débit réel dont bénéficient les abonnés ».

Il convient de noter que le débat revêt des formes différentes en fonction du type de réseau (fixe et mobile). Le réseau mobile présente en effet plusieurs spécificités :

- D'une part, les communications reposent sur l'utilisation d'une ressource rare, les fréquences, avec une possibilité de pénurie en cas d'utilisation massive d'applications ou de services fortement consommateurs de bande passante.
- D'autre part, l'Internet mobile s'est souvent caractérisé jusqu'ici par le développement d'environnements fermés (association entre terminal et applications, voire réseau).

En outre, le développement de l'Internet mobile se situe à un stade très différent de celui du fixe. La voix représente encore l'essentiel des revenus des opérateurs mobiles, tandis qu'elle est minoritaire pour les opérateurs fixes. Les incitations techniques et économiques à une gestion différenciée du trafic sont donc distinctes.

1. Etes-vous d'accord avec la définition de la neutralité du Net et les dimensions du débat présentées ci-dessus ?

2. Parmi les problématiques identifiées, quelles sont celles qui justifieraient de façon prioritaire un engagement des pouvoirs publics ?

II – Etat des lieux du débat dans le monde

Aux Etats-Unis

Le débat de la neutralité du Net ou « Net Neutrality » est apparu aux Etats-Unis au tournant des années 2000. La Federal Communications Commission (« FCC ») avait notamment eu à statuer sur des différends opposant des fournisseurs de services Internet à des câblo-opérateurs. Il s'agissait en particulier de vérifier les conditions d'accès des fournisseurs de services au marché des communications Internet via le câble. Il est à noter que les débats sur la neutralité s'inscrivent dans un paysage réglementaire et concurrentiel différent de l'Europe.

Suite à de nouveaux développements donnés par le régulateur américain et la Cour Suprême, le débat s'est orienté sur la thématique du droit des usagers de l'Internet à accéder aux contenus et services de leurs choix. La FCC a initié une première reconnaissance de ces préoccupations en adoptant en 2005 quatre principes directeurs (« *Policy Statements on 4 Internet freedoms* »). Les principes directeurs énoncent le droit des usagers d'Internet à accéder aux contenus, applications et services Internet de leur choix pourvu qu'ils soient légaux et sans préjudice de la faculté pour les opérateurs de réseaux d'adopter des dispositifs techniques raisonnables de gestion de trafic.

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA NEUTRALITÉ DU NET

En 2007 et 2008, de nouveaux développements continuent d'alimenter le débat américain. Le câblo-opérateur Comcast est condamné¹ pour avoir bloqué des contenus utilisant le protocole d'échange de pair à pair « BitTorrent », sans lien avec les périodes de congestion ni la taille des fichiers et sans transparence envers ses clients. Parallèlement, des membres du Congrès déposent une proposition de loi sur la « Net Neutrality » (sans succès).

Fin 2009, la FCC lance une nouvelle consultation sur le sujet. Ses propositions visent à codifier les principes directeurs adoptés en 2005 et compléter le dispositif, notamment en consacrant deux autres principes de gouvernance de l'Internet (principes de non-discrimination et de transparence). Ainsi, selon les règles proposées, un fournisseur d'accès à Internet serait tenu de se conformer à six principes :

- ne pas empêcher un utilisateur d'envoyer ou de recevoir via l'Internet les contenus licites de son choix ;
- ne pas empêcher un utilisateur d'utiliser les applications ou services licites de son choix ;
- ne pas empêcher un utilisateur de connecter et utiliser les équipements licites de son choix, à condition que ceux-ci n'endommagent pas le réseau ;
- ne pas priver l'utilisateur de la faculté de choisir entre plusieurs opérateurs de réseau, fournisseurs d'applications, de services ou de contenus ;
- traiter de manière non-discriminatoire les contenus, applications et services licites ;
- informer de manière transparente les utilisateurs et fournisseurs de contenus, d'applications ou de services des mesures de gestion de réseau appliquées par le fournisseur d'accès Internet.

Ces six principes ne feraient pas obstacle à toute mesure de gestion raisonnable du réseau, c'est-à-dire qui vise à réduire la congestion ou améliorer la qualité du service ; à limiter tout trafic dommageable à l'utilisateur ; à empêcher le transfert de contenus illicites. Enfin, les règles proposées par la FCC s'appliqueraient uniquement aux services d'accès à l'Internet haut débit. Certains services, dits « services gérés ou spécialisés » (télémédecine, communications de sécurité civile, certains services pour les entreprises...) ne seraient pas soumis a priori aux mêmes règles. La consultation ouverte par la FCC se terminera le 26 avril 2010.

En Europe

Le sujet de la « Net Neutralité » apparaît en Europe de façon beaucoup plus modeste et très récente, du fait notamment des différences de positionnement des acteurs et de modèles économiques dans la chaîne de valeur. Contrairement aux Etats-Unis, il n'a pas été recensé dans les dernières années de litiges sérieux ou répétés mettant en cause cette problématique entre opérateurs de réseaux et fournisseurs de services. Ce n'est véritablement qu'à l'occasion de la discussion des nouvelles directives européennes en matière de cadre réglementaire relatif aux communications électroniques en 2009 que des échanges et points de vue sur la « Neutralité de l'Internet » commencent à s'exprimer.

3. Quelles différences et points communs identifiez-vous entre les contextes américain et franco-européen ? Dans quelle mesure cela peut-il impacter le débat et l'intervention publique en France ?

¹ Condamnation cependant infirmée par la Cour d'appel fédérale de Washington D.C. en avril 2010.

III - Quels choix en matière de régulation ?

De nombreux textes juridiques encadrent d'ores et déjà les secteurs concernés sur les problématiques relatives à la neutralité du net, notamment le Code des postes et des communications électroniques, la loi pour la confiance dans l'économie numérique ou le droit de la concurrence. Cet encadrement juridique et le fonctionnement normal du marché ont prouvé leur capacité par le passé à favoriser un Internet neutre et ouvert et à traiter les problèmes nouveaux soulevés notamment par les évolutions de modèles économiques.

Par ailleurs, de nouvelles dispositions sur ce thème ont été introduites dans le nouveau cadre réglementaire communautaire relatif aux communications électroniques. Elles instaurent des obligations en matière de transparence et de qualité de service et renforcent les pouvoirs des autorités réglementaires nationales sur le sujet.

Ainsi, les dispositions de la nouvelle directive « cadre » fixent aux autorités réglementaires nationales l'objectif de favoriser la capacité des citoyens à accéder et à diffuser l'information de leur choix et à utiliser les applications et services de leur choix et étend leur pouvoir de règlement de différends aux litiges entre opérateurs et entreprises bénéficiant d'obligations d'accès ou d'interconnexion.

La directive « service universel » révisée reconnaît quant à elle aux opérateurs un certain pouvoir de discrimination entre les différents types de services, voire entre les prestataires, au nom de leur responsabilité en termes de gestion du trafic mais introduit en contrepartie une obligation de transparence vis-à-vis des utilisateurs finals sur ces règles de gestion, notamment sur les dispositions mises en œuvre pour l'accès à certains services. Elle donne également aux autorités réglementaires nationales le pouvoir de fixer des exigences minimales en matière de qualité de service.

4. Avez-vous déjà été confronté à des difficultés se rapportant à la neutralité du Net sur le marché français ? Si oui, lesquelles ?

5. Les règles existantes aujourd'hui en matière de réglementation sectorielle et en matière de concurrence vous semblent-elles suffisantes pour répondre aux questions suscitées sur la neutralité du Net ?

Si non, dans quels domaines devraient-elles être précisées ou renforcées et par quel moyen (législation/réglementation, définition d'orientations générales par le régulateur, accord collectif...) ?

6. Une distinction vous semble-t-elle nécessaire dans l'analyse entre l'Internet fixe et l'Internet mobile ?

7. Une distinction vous semble-t-elle nécessaire dans l'analyse en fonction des différents services de l'Internet ?

Annexe – Dispositions prévues par les nouvelles directives européennes en matière de communications électroniques relatives à la neutralité du Net

Le cadre réglementaire communautaire relatif aux communications électroniques est composé de cinq directives adoptées en 2002² et révisées en 2009³. Cet ensemble de directives a fait l'objet d'une révision qui a abouti à l'adoption de deux directives modificatives le 25 novembre 2009. Les Etats membres doivent transposer en droit national ce nouveau cadre avant le 25 mai 2011.

La présente annexe reprend les dispositions nouvelles ayant trait à la neutralité du Net, ainsi qu'un extrait de la déclaration de la Commission européenne en date du 25 novembre 2009 sur ce thème.

I - Directive « Cadre » : accès Internet et libertés publiques

Article 1

« Les mesures prises par les États membres concernant l'accès des utilisateurs finals aux services et applications, et leur utilisation, via les réseaux de communications électroniques respectent les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes généraux du droit communautaire.

Toute mesure susvisée concernant l'accès des utilisateurs finals aux services et applications, et leur utilisation, via les réseaux de communications électroniques qui serait susceptible de limiter les libertés et droits fondamentaux précités ne peut être instituée que si elle est appropriée, proportionnée et nécessaire... ».

Article 8

« Les autorités réglementaires nationales soutiennent les intérêts des citoyens de l'Union européenne, notamment en favorisant la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser, ainsi qu'à utiliser des applications et des services de leur choix ».

Article 20

« Lorsqu'un litige survient, en ce qui concerne des obligations existantes découlant de la présente directive ou des directives particulières, entre des entreprises assurant la fourniture

² directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux de communications électroniques (directive « cadre »), directive 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »), directive 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques (directive « autorisation »), directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel ») et directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive « vie privée »)

³ directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 (directive « mieux légiférer ») et directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 (directive « droits des citoyens »)

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA NEUTRALITÉ DU NET

de réseaux ou de services de communications électroniques dans un seul État membre, ou entre ces entreprises et d'autres entreprises de l'État membre bénéficiant d'obligations d'accès et/ou d'interconnexion découlant de la présente directive ou des directives particulières, l'autorité réglementaire nationale concernée prend, à la demande d'une des parties, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, une décision contraignante afin de régler le litige dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles. L'État membre concerné exige que toutes les parties coopèrent pleinement avec l'autorité réglementaire nationale »

II - Directive « Service Universel » : qualité des services Internet, gestion du trafic et transparence

Article 1.3. Champ d'application et objectifs

« La présente directive ne prescrit ni n'interdit les conditions imposées par les fournisseurs de services et communications électroniques accessibles au public pour limiter l'accès des utilisateurs finals aux services et applications et/ou leur utilisation, lorsqu'elles sont autorisées par le droit national et conformes au droit communautaire, mais prévoit une obligation de fournir des informations concernant ces conditions. Les mesures nationales relatives à l'accès des utilisateurs finals aux services et applications, et à leur utilisation, via les réseaux de communications électroniques respectent les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, y compris eu égard à la vie privée et au droit à un procès équitable, tel qu'il figure à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Article 20. Contrats

« Les États membres veillent à ce que, lors de la souscription de services fournissant la connexion à un réseau de communications public et/ou de services de communications électroniques accessibles au public, les consommateurs, ainsi que les autres utilisateurs finals qui le demandent, aient droit à un contrat conclu avec une ou plusieurs entreprises fournissant une telle connexion et/ou de tels services. Le contrat précise, sous une forme claire, détaillée et aisément accessible, au moins les éléments suivants:

- l'information sur toutes autres conditions limitant l'accès à des services et applications et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées en vertu du droit national conformément au droit communautaire,
- les niveaux minimaux de qualité des services offerts, à savoir le délai nécessaire au raccordement initial ainsi que, le cas échéant, les autres indicateurs relatifs à la qualité du service, tels qu'ils sont définis par les autorités réglementaires nationales,
- l'information sur toute procédure mise en place par l'entreprise pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau, et l'information sur la manière dont ces procédures pourraient se répercuter sur la qualité du service ».

Article 21

« Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public à, notamment:

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA NEUTRALITÉ DU NET

- informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou des applications, et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par le droit national conformément au droit communautaire;
- fournir des informations sur toute procédure mise en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter la saturation ou la sursaturation d'une ligne du réseau, et sur les répercussions éventuelles de ces procédures sur la qualité du service. »

Article 22.3. Qualité des services

« Afin de prévenir la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure de fixer les exigences minimales en matière de qualité de service imposées à une entreprise ou à des entreprises fournissant des réseaux de communications publics ».

III - Déclaration de la Commission européenne sur la neutralité de l'internet (25 novembre 2009)

« DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR LA NEUTRALITÉ DE L'INTERNET

La Commission attache la plus haute importance au maintien du caractère ouvert et neutre de l'internet, en tenant pleinement compte de la volonté des co-législateurs de consacrer désormais la neutralité de l'internet et d'en faire un objectif politique et un principe réglementaire que les autorités réglementaires nationales devront promouvoir (1) au même titre que le renforcement des exigences de transparence qui y sont associées (2) et la création, pour les autorités réglementaires nationales, de pouvoirs de sauvegarde leur permettant d'éviter la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux publics (3). La Commission suivra attentivement la mise en oeuvre de ces dispositions dans les États membres et s'intéressera en particulier, dans son rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, à la manière dont la préservation des «libertés de l'internet» des citoyens européens est assurée. Dans l'intervalle, la Commission surveillera les répercussions de l'évolution commerciale et technologique sur les «libertés de l'internet» et soumettra avant la fin de l'année 2010 au Conseil et au Parlement européen un rapport sur la nécessité éventuelle de fournir d'autres orientations. En outre, elle se prévaudra de ses compétences existantes en matière de concurrence pour agir à l'égard de toute pratique anticoncurrentielle qui pourrait apparaître. »

(1) Voir l'article 8, paragraphe 4, point g), de la directive «cadre».

(2) Voir l'article 20, paragraphe 1, point b), et article 21, paragraphe 3, points c) et d), de la directive «service universel».

(3) Voir l'article 22, paragraphe 3, de la directive «service universel».